National Energy Board

Office national de l'énergie

Annual Report Pursuant to Access to Information Act and Privacy Act

1 April 1999 - 31 March 2000

102-04002/

National Energy Board

Annual Report
Pursuant to the
Access to Information Act
and the Privacy Act

1 April 1999 - 31 March 2000

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2000
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE1-6/2000E
ISBN 0-662-29062-3

This report is published separately in both official languages.

For further information, please contact:

Communications Group
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
(403) 292-4800
Fax: (403) 292-5503
Internet: http://www.neb.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000
représenté par l'Office national de l'énergie

N° du cat. NE1-6/2000F
ISBN 0-662-84791-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Pour de plus amples renseignements, contactez:

Groupe des Communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
(403) 292-4800
Télécopieur: (403) 292-5503
Internet: http://www.neb.gc.ca

National Energy Board
Office national de l'énergie

Office of the Chairman
Bureau du Président

2 June 2000

The Honourable Ralph Goodale, P.C., M.P.
Minister of Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4

Dear Minister:

In accordance with the provisions of Sections 72 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, I am pleased to submit the Annual Report of the National Energy Board on the administration of these Acts for the period 1 April 1999 to 31 March 2000.

Yours truly,

Kenneth W. Vollman
Chairman

Attachment

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : *(403)* 292-4800
Facsimile/Télécopieur : *(403)* 292-5503
http://www.neb.gc.ca

TABLE OF CONTENTS

		Page
I	Access to Information	1
	Part A - Statistical Report	2
	Part B - Interpretation/Explanation	4
	Part C - Supporting Documentation	5
	Appendix I - Designation Order	7
	Appendix II - Amendment of Designation Order	8
II	Privacy	9
	Part A - Statistical Report	10
	Part B - Interpretation/Explanation	12
	Part C - Supporting Documentation	13
	Appendix I - Designation Order	14

I ACCESS TO INFORMATION

PART A

STATISTICAL REPORT

During the financial year 1 April 1999 to 31 March 2000, the National Energy Board (the Board) received six requests for information under the *Access to Information Act*. Pertinent administrative information is provided in the Statistical Report on the next page.

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

Institution National Energy Board / Office national de l'énergie				Reporting period / Période visée par le rapport 1999 - 2000	
Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitatire	Business / Secteur commercial 2	Organization / Organisme 2	Public 2

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	6
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	6
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	6
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	1	6.	Unable to process / Traitement impossible	3
2.	Disclosed in part / Communication partielle	1	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8.	Treated informally / Traitement non officiel	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL		6
5.	Transferred / Transmission	1			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)		S. Art 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)		(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)		(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art.22	
S. 15(1) Art. International rel. / Relations intern.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)	1	S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art 26	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	6
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL	0	0

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	1
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	30.00	Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		TOTAL	30.00

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins		$
Over $25.00 / De plus de 25 $		$

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	$	1500
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$	500
TOTAL	$	2000

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.03

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)

PART B

INTERPRETATION/EXPLANATION

This Part provides a narrative explanation of some of the figures appearing on the Statistical Report (Part A). The item numbers which follow correspond to the numbers on the Statistical Report.

I Received During Reporting Period

During the reporting period, the Board received six requests under the *Access to Information Act* and there were no requests outstanding from the previous reporting period.

II Disposition of Requests Completed

For one of the requests received during the reporting period, the Board disclosed only parts of the documents because the remainder were exempt under Section 20(1)(c) of the *Access to Information Act*. For three of the requests, the Board was unable to process, as there were no documents to disclose. One of the requests was completed in part by the Board and then transferred to a department that had a greater interest in the records. With respect to the remaining request, all documents requested were disclosed.

V Completion Time

All six requests were completed within the 30 days specified in the *Access to Information Act*.

IX Fees

A total of $30.00 was received for the requests submitted during the reporting period.

X Costs

The costs incurred for handling the requests and administrative matters dealing with Access to Information totalled approximately $2 000 for 60 hours.

The Board estimates that 60 hours equates to 0.03 person year.

PART C

SUPPORTING DOCUMENTATION

I General

The Board is a regulatory tribunal and a court of record. All applications and other documents filed with the Board are public and are readily available for inspection. Since its inception, the Board has maintained its policy of providing information, a) wherever possible, b) on request, and c) promptly.

In addition to providing information on request, the Board has its own program of disseminating information on various aspects of its regulatory functions. This program includes the publication of Information Bulletins, 13 to date, news releases, 43 during the reporting period, an Annual Report, the latest covering calendar year 1999 and an Internet site. The Regulatory Agenda publication has been increased from a quarterly basis to a monthly distribution. The Electronic Board Document System has been discontinued as it was not Y2K compliant, however the information has been made available through the Board's Internet site, www.neb.gc.ca.

The provision of information to the public is not new to the Board, and the Board encourages the public to request information informally rather than formally under auspices of the *Access to Information Act*. Although the proclamation of the *Access to Information Act* has had no impact on the standards that the Board has set for itself in its public relations, we have in place measures to administer the Act. These measures are described in the following sections.

II Organization of Access to Information Activities

Activities relating to the *Access to Information Act* are the responsibility of the Secretary of the Board, who has been designated as the Coordinator. He is assisted in his work by the Regulatory Administrator. In addition, one of the Board's Legal Counsel provides advice, as required.

III Implementation of the Access to Information Act

As previously mentioned, the proclamation of the *Access to Information Act* has had little impact on the Board's public relations program or the Board's policy on information dissemination. The only impact has been of an administrative nature: procedures are in place to deal with requests received, staff and management are aware of the requirements of the Act and of the Board's procedures, and one reading room has been designated.

IV Formal/Informal Interface

The Board receives an average of 450 requests for information each month. Approximately 25 percent of these requests are of a complex nature, requiring research and co-ordination with other business units. Such requests are responded to in an average of five working days.

Neither the proclamation of the *Access to Information Act* nor the requests received under the Act have affected the number of informal requests received and disposed of by the Board.

V Institutional Policies

In view of the small number of Access to Information requests received to date, the Board has not had a need to formulate policies specifically dealing with the requirements of the *Access to Information Act* or its Regulations.

VI Delegation Instrument

The Secretary has been designated to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairman as head of a government institution under the Act, except for the power to refuse access to a record requested under the *Access to Information Act*.

A copy of the Designation Order and an Amendment to the Designation Order are attached as Appendix I and Appendix II, respectively.

NATIONAL ENERGY BOARD

CANADA

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

ACCESS TO INFORMATION ACT DESIGNATION ORDER

The Chairman of the National Energy Board, pursuant to Section 73 of the Access to Information Act* hereby designates the person holding the office of Secretary of the National Energy Board to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairman as head of a government institution under the Act save and except the power to refuse access to a record requested under the Act. Where the Secretary does not intend to give access to a record requested under the Act, he shall refer the request to the Standing Committee on Regulatory Process which Committee shall have the power to grant or refuse access to the record.

Dated at Ottawa this 16 day of March, 1983.

C.G. Edge
Chairman

* S.C. 1980-81-82 c. 111

National Energy Board | Office national de l'énergie

ACCESS TO INFORMATION ACT DESIGNATION AMENDMENT ORDER

The Acting Chairman of the National Energy Board, pursuant to Section 73 of the *Access to Information Act**, hereby amends the *Access to Information Act Designation Order* made on the 18th day of March 1983, at the City of Ottawa, in the Province of Ontario, by deleting the words "Standing Committee on Regulatory Process" in the text of the Order and substituting therefore the words "Executive Team".

Dated at the City of Calgary, in the Province of Alberta, this 27th day of May 1998.

Kenneth W. Vollman
Acting Chairman

* Access to Information Act R.S.C. 1985, c A-1, s. 1.

II PRIVACY

PART A

STATISTICAL REPORT

During the financial year 1 April 1999 to 31 March 2000, the Board received three requests for information under the *Privacy Act*. Pertinent administrative information is provided in the Statistical Report on the next page.

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
National Energy Board / Office national de l'énergie	1999 - 2000

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	3
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	3
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	3
Carried forward / Reportées	

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	1
2.	Disclosed in part / Communication partielle	2
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5.	Unable to process / Traitement impossible	
6.	Abandonned by applicant / Abandon de la demande	
7.	Transferred / Transmission	
TOTAL		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	2
S. Art. 27	1
S. Art. 28	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	3
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extentions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL	0	0

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	2
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	$	750
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$	250
TOTAL	$	1000

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.02

PART B

INTERPRETATION/EXPLANATION

This Part provides a narrative explanation of some of the figures appearing on the Statistical Report (Part A). The item numbers which follow correspond to the numbers on the Statistical Report.

I Received During Reporting Period

During the reporting period, the Board received three requests under the *Privacy Act* and there were no requests outstanding from the previous reporting period.

II Disposition of Requests Completed

For two of the requests received during the reporting period, the Board disclosed only parts of the documents because the remainder were exempt under Sections 26 and 27 of the *Privacy Act*. With respect to the remaining request, all documents requested were disclosed.

V Completion Time

All three requests were completed within the 30 days specified in the *Privacy Act*.

X Costs

The costs incurred for handling the requests and administrative matters dealing with Privacy requests totalled approximately $1 000 for 40 hours.

The Board estimates that 40 hours equates to 0.02 person year.

PART C

SUPPORTING DOCUMENTATION

Activities relating to the *Privacy Act* are the responsibility of the Secretary of the Board, who has been designated as the Coordinator. He is assisted in his work by the Regulatory Administrator. In addition, one of the Board's Legal Counsel and a staff member of Personnel are available to provide advice, as required. All the individuals have other responsibilities in addition to those described above.

The Chairman of the Board also delegated to the Secretary the authority to exercise his powers and perform his duties and functions in relation to the *Privacy Act*. This procedure is cited in the Designation Order, a copy of which is attached as Appendix I.

The proclamation of the *Privacy Act* has required the Board to make the appropriate administrative arrangements to deal with requests received. The Board's staff are aware of the requirements of the *Privacy Act* and the procedures to follow in order to handle all requests appropriately.

NATIONAL ENERGY BOARD

CANADA

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

PRIVACY ACT DESIGNATION ORDER

The Chairman of the National Energy Board, pursuant to Section 73 of the Privacy Act*, hereby designates the person holding the office of Secretary of the National Energy Board to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairman as the head of a government institution under the Act.

Dated at Ottawa this 16 day of March, 1983.

C.G. Edge
Chairman

* S.C. 1980-81-82, c. 111

Office national de l'énergie

National Energy Board

Rapport annuel présenté conformément à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels

1er avril 1999 - 31 mars 2000

Office national de l'énergie

Rapport annuel présenté
conformément à
la Loi sur l'accès à l'information
et à la Loi sur la protection
des renseignements personnels

1er avril 1999 - 31 mars 2000

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000
représenté par l'Office national de l'énergie

N° du cat. NE1-6/2000F
ISBN 0-662-84791-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Pour de plus amples renseignements, contactez:

Groupe des Communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
(403) 292-4800
Télécopieur: (403) 292-5503
Internet: http://www.neb-one.gc.ca

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2000
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE1-6/2000E
ISBN 0-662-29062-3

This report is published separately in both official languages.

For further information, please contact:

Communications Group
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
(403) 292-4800
Fax: (403) 292-5503
Internet: http://www.neb-one.gc.ca

National Energy Board | Office national de l'énergie

Office of the Chairman | Bureau du Président

le 2 juin 2000

L'honorable Ralph Goodale, C.P., député,
Ministre de Ressources naturelles Canada
580 rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions des articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de l'Office national de l'énergie concernant l'application de ces Lois, pour la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Kenneth W. Vollman
Président

p.j.

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
http://www.neb.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I	Accès à l'information	1
	Partie A - Rapport statistique	2
	Partie B - Interprétation et explication	4
	Partie C - Documents à l'appui	5
	Annexe I - Arrêté de délégation	7
	Annexe II - Modification à l'Arrêté de délégation	8
II	Protection des renseignements personnels	9
	Partie A - Rapport statistique	10
	Partie B - Interprétation et explication	12
	Partie C - Documents à l'appui	13
	Annexe I - Arrêté de délégation	14

I ACCÈS À L'INFORMATION

PARTIE A

RAPPORT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice financier couvrant la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000, l'Office national de l'énergie (l'Office) a reçu six demandes d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. La page suivante présente les renseignements administratifs pertinents dans le Rapport statistique.

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

Institution				Reporting period / Période visée par le rapport
National Energy Board / Office national de l'énergie				1999 - 2000
Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
			2	2	2

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	6
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	6
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	6
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	1	6.	Unable to process / Traitement impossible	3
2.	Disclosed in part / Communication partielle	1	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8.	Treated informally / Traitement non officiel	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL		6
5.	Transferred / Transmission	1			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)		S. Art 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)		(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)		(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art.22	
S. 15(1) Art. International rel. / Relations intern.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)	1	S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art 26	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	6
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL	0	0

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	1
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	30.00	Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		TOTAL	30.00

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins		$
Over $25.00 / De plus de 25 $		$

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	$	1500
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$	500
TOTAL	$	2000

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.03

PARTIE B

INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

La présente partie offre une explication de certains des chiffres qui figurent dans le rapport statistique (partie A). Les points numérotés suivants correspondent aux rubriques du rapport statistique.

I Reçues pendant la période visée par le rapport

Au cours de la période visée, l'Office a reçu six demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il ne restait aucune demande à examiner présentée pendant la période de déclaration antérieure.

II Mesures prises à l'égard des demandes traitées

Dans le cas d'une des demandes reçues au cours de la période visée par le rapport, l'Office n'a divulgué que certaines parties des documents, car le reste était exempt aux termes de l'article 20(1)(c) de la *Loi sur l'accès à l'information*. En ce qui concerne trois des demandes reçues, l'Office n'a pas traité les demandes, puisqu'il n'existait aucun document à communiquer. Pour une de les demandes reçue, l'Office a completé sa part de la demande et par la suite a transferré la demande à une institution qui était davantage concernée avec les documents. À l'égard de la dernière demande, tous les documents demandés ont été divulgués.

V Temps de traitement

Les six demandes ont été terminées dans les 30 jours précisés dans la *Loi sur l'accès à l'information*.

IX Frais

L'Office a reçu un total de 30 $ pour les demandes présentées au cours de la période visée par le rapport.

X Coûts

Les coûts relatifs au traitement des demandes et aux questions administratives se rapportant à l'accès à l'information se sont élevés aux environs de 2 000 $ au total, soit 60 heures de travail.

L'Office estime que 60 heures équivaut à 0,03 année-personne.

PARTIE C

DOCUMENTS À L'APPUI

I Généralités

L'Office national de l'énergie est un organisme de réglementation et une cour d'archives. Les demandes et les autres documents déposés auprès de l'Office sont publics et peuvent être facilement consultés. Depuis ses débuts, l'Office a maintenu sa politique de fournir des renseignements a) lorsque c'était possible, b) sur demande et c) rapidement.

En plus des renseignements qu'il fournit sur demande, l'Office a son propre programme de diffusion des renseignements sur divers aspects de ses fonctions de réglementation. Ce programme comprend la publication des bulletins d'information, au nombre de 13 à ce jour, des communiqués de presses, 43 durant la période visée, un rapport annuel, le dernier est pour l'année 1999 et un site Internet. La publication *Activités de réglementation* est maintenant diffusée de façon mensuelle, plutôt que trimestrielle. Le Système de documentation de l'Office a été mis à la réforme parce qu'il n'était pas conforme aux normes A2K, mais les renseignements qu'il contenait sont maintenant accessibles dans le site Internet de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

La diffusion publique de renseignements n'est pas une nouvelle tâche pour l'Office, et ce dernier encourage le public à demander des renseignements de manière non formelle au lieu de présenter une demande officielle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Quoique la promulgation de la *Loi sur l'accès à l'information* n'ait pas eu d'effet sur les normes que l'Office s'est fixées en matière de relations publiques, il a mis en place des mesures pour appliquer la Loi. Les parties suivantes décrivent ces mesures.

II Organisation des tâches relatives à l'accès à l'information

Les tâches liées à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* relèvent du Secrétaire de l'Office, qui en est le coordonnateur. Il est secondé dans son travail par l'Administratrice à la réglementation. De plus, un conseiller juridique de l'Office fournit ses conseils au besoin.

III Mise en application de la Loi sur l'accès à l'information

Comme nous l'avons déjà mentionné, la proclamation de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a eu que peu d'effet sur le programme de relations publiques de l'Office ou sur sa politique en matière de diffusion de renseignements. Le seul effet a été de nature administrative: des procédures ont été mises en place pour traiter les demandes reçues, et les employés de même que la direction connaissent les exigences de la Loi et des procédures de l'Office; une salle de lecture a été réservée à cet effet.

IV Demandes officielles et demandes non formelles

L'Office reçoit, en moyenne, 450 demandes de renseignements par mois. Environ 25 pour cent de ces demandes sont de nature complexe et nécessitent des recherches et la coordination avec d'autres directions. Ces demandes sont répondus à l'intérieur de cinq jours ouvrables.

Le nombre de demandes non formelles reçues et traitées par l'Office n'a pas été modifié par la proclamation de la *Loi sur l'accès à l'information*, ni par les demandes reçues en vertu de cette Loi.

V Politiques spéciales

Étant donné le nombre minime de demandes d'accès à l'information reçues jusqu'à présent, l'Office n'a pas jugé bon de formuler une politique traitant particulièrement des exigences en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de son règlement d'application.

VI Acte de délégation

En qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu de la Loi, le Secrétaire a été désignée pour exercer les pouvoirs et pour accomplir les devoirs et les fonctions du Président, à l'exception du pouvoir de refuser l'accès à un document demandé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'annexe I ci-joint est un exemplaire de l'arrêté de désignation et, l'annexe II est une modification à l'arrêté de désignation.

NATIONAL ENERGY BOARD OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Président de l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information*, délègue par la présente à la personne occupant le poste de Secrétaire de l'Office national de l'énergie les pouvoirs et certaines attributions et l'accomplissement des devoirs et des fonctions du Président à titre de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi, excepté le pouvoir de refuser l'accès à un dossier demandé en vertu de la Loi. Si le Secrétaire n'a pas l'intention de donner accès à un dossier demandé en vertu de la Loi, il doit soumettre la demande au comité permanent sur les méthodes de réglementation qui aura le pouvoir d'accorder ou de refuser l'accès au dossier.

Fait à Ottawa, le 18e jour de mars 1983.

Le Président,

C.O. Edge

* S.C. de 1980-81-82, c. 111

ANNEXE II

National Energy Board | Office national de l'énergie

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION PRIS AUX TERMES DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le Président par intérim de l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information**, modifie par les présentes l'*Arrêté de délégation aux termes de la Loi sur l'accès à l'information* pris le 18e jour de mars 1983, dans la ville d'Ottawa, province de l'Ontario, en supprimant du libellé de l'arrêté les termes « comité permanent sur les méthodes de réglementation » et en y substituant les suivants « équipe de l'exécutif ».

Fait à Calgary, dans la province de l'Alberta, le 27e jour de mai 1998.

Le Président par intérim,

Kenneth W. Vollman

* Loi sur l'accès à l'information, R.S.C. 1985, c A-1, s. 1.

II PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PARTIE A

RAPPORT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice financier couvrant la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000, l'Office a reçu trois demandes d'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La page suivante présente les renseignements administratifs pertinents dans le Rapport statistique.

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
National Energy Board / Office national de l'énergie	1999 - 2000

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	3
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	3
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	3
Carried forward / Reportées	

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	1
2.	Disclosed in part / Communication partielle	2
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5.	Unable to process / Traitement impossible	
6.	Abandonned by applicant / Abandon de la demande	
7.	Transferred / Transmission	
TOTAL		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	2
S. Art. 27	1
S. Art. 28	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	3
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extentions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL	0	0

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	2
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$ 750
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$ 250
TOTAL	$ 1000

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Année-personnes (nombre décimal)	0.02

PARTIE B

INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

La présente partie offre une explication de certains des chiffres qui figurent dans le rapport statistique (partie A). Les points numérotés suivants correspondent aux rubriques du rapport statistique.

I Reçues pendant la période visée par le rapport

Au cours de la période visée, l'Office a reçu trois demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il ne restait aucune demande à examiner présentée pendant la période de déclaration antérieure.

II Mesures prises à l'égard des demandes traitées

Dans le cas de deux des demandes reçues au cours de la période visée par le rapport, l'Office n'a divulgué que certaines parties des documents, car le reste était exempt aux termes de l'article 26 et 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. À l'égard de la dernière demande, tous les documents demandés ont été divulgués.

V Temps de traitement

Les trois demandes ont été terminées dans les 30 jours précisés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

X Coûts

Les coûts relatifs au traitement des demandes et aux questions administratives se rapportant aux demandes à la protection des renseignements personnels se sont élevés aux environs de 1 000 $ au total, soit 40 heures de travail.

L'Office estime que 40 heures équivaut à 0,02 année-personne.

PARTIE C

DOCUMENTS À L'APPUI

Les tâches liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relèvent du Secrétaire de l'Office, qui en est le coordonnateur. Il est secondé dans son travail par l'Administratrice à la réglementation. De plus, un conseiller juridique de l'Office et le directeur du Personnel peuvent fournir leurs conseils au besoin. Toutes les personnes ont d'autres attributions que celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Le Président de l'Office a également désigné le Secrétaire pour exercer ses pouvoirs et accomplir ses devoirs et fonctions liés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette procédure est citée dans l'arrêté de désignation joint à l'annexe I.

La proclamation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a obligé l'Office à prendre des dispositions administratives appropriées au traitement des demandes reçues. Les employé(es) de l'Office connaissent les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les procédures à suivre pour traiter les demandes appropriées.

ANNEXE I

NATIONAL ENERGY BOARD OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS,
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Président de l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, désigne par la présente la personne occupant le poste de Secrétaire de l'Office national de l'énergie les pouvoirs et certaines attributions et l'accomplissement des devoirs et des fonctions du Président à titre de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi.

Fait à Ottawa, le 18e jour de mars 1983.

Le Président,

C.G. Edge

S.C. 1980-81-82, c. 111